

Digne les Bains, le 11/10/2022 .

Affaire suivie par : Géraud TOUBERT
Tel : 04 92 30 20 82
Mél : geraud.toubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022- 284- 002

fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.113-1 à L.113 3, L.113-5, L.331-2 et les articles L.481-1 à L.481-4 ;

VU le nouveau Code Forestier et notamment les articles L.131-1, L.133-10, L.213-24, L.214-12, R.213-41, R.261-9, R.261-11 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 555, 1708 à 1751 et 1764 à 1778 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment les articles 80 et 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-139-002 du 19 mai 2015 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence émis le 24 août 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2015-139-002 du 19 mai 2015 est abrogé.

Article 2 - Définitions et délimitations

L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, boisés ou non.

Il s'agit d'alpages, de landes, de parcours, de bois et forêts relevant ou ne relevant pas du régime forestier, ainsi que des prairies naturelles ou temporaires.

Le terme « alpage » désigne les pâturages estivaux d'altitude, sans retour journalier du troupeau sur l'exploitation. Est donc considéré comme « parcours » tout ce qui n'est pas de l'alpage.

Article 3

Des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans tout le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elles s'appliquent aux terrains à vocation pastorale définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ces conventions s'appliquent également aux équipements et aux bâtiments utiles à l'éleveur supportés par les terrains désignés dans cet arrêté.

L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.

Si d'autres contrats sont signés antérieurement ou pendant la durée de la convention pluriannuelle de pâturage, ils devront être portés à la connaissance du titulaire de la convention par écrit.

Si le pâturage est inclus dans un périmètre soumis à des engagements ou à des contraintes environnementales ou sanitaires, le propriétaire en informera le titulaire de la convention pluriannuelle par écrit.

Article 4 - Capacité de pâturage et type de bétail autorisé

La capacité totale du pâturage est mentionnée en nombre d'animaux ou en Unité de Gros Bétail (UGB).

La possibilité d'une variation du chargement est précisée dans la convention.

Mode de calcul des UGB (source Institut de l'Élevage) :

- Ovin ou caprin de moins de 6 mois : 0,05 UGB
- Ovin ou un caprin de plus de 6 mois : 0,15 UGB
- Bovin ou équidé de trois mois à 1 an : 0,4 UGB
- Bovin ou équidé de 1 an à 2 ans : 0,6 UGB
- Bovin ou équidé supérieur à deux ans : 1 UGB
- Les animaux nés sur les pâturages ne sont pas comptabilisés.

L'âge pris en compte est celui à la date du début du pâturage annuel objet de la convention.

Les espèces autorisées sont précisées et mentionnées (ovins, caprins, bovins, équidés, ou autre espèce).

La capacité de pâturage pourra évoluer dans la mesure où des travaux d'amélioration pastorale (débroussaillage, ...) permettant l'augmentation de la ressource fourragère seront réalisés.

La convention précise le montant supplémentaire en cas de dépassement du chargement.

Article 5 - Cas du pâturage en forêt

Lorsque le pâturage est réalisé en forêt relevant du régime forestier, l'accord du gestionnaire (Office National des Forêts) est nécessaire. Il doit en plus être accompagné d'un arrêté préfectoral spécifique lorsque le pâturage est exercé par d'autres animaux que des ovins, bovins, équins ou porcins (L.137-1, L.146-1, L.321-6 et L.321-11 du Code Forestier).

Lorsque des espaces à usage de pâturage extensif saisonnier inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale (AFP) relèvent du régime forestier, leur utilisation est concédée à l'AFP qui les met à la disposition des éleveurs dans les conditions prévues aux articles L.481-3 et L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime.

S'il existe, le preneur s'engage à respecter le plan d'aménagement forestier ou le plan de gestion, lequel devra être annexé à la convention.

Dans toute forêt en cours de régénération (après plantation, coupe d'ensemencement ou coupe rase), le pâturage peut être proscrit pendant une durée donnée. Le prix de la location sera diminué proportionnellement à la surface mise en défens.

Article 6 - Durée de la convention

Les conventions pluriannuelles sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.

A l'échéance de la convention, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction, par période identique à la durée initiale, sauf si l'une ou l'autre des parties donne un congé par lettre recommandée avec accusé de réception un an au moins avant le terme de la convention.

Article 7 - Enregistrement

Toute convention d'une durée supérieure à 12 ans doit être passée sous la forme d'un acte notarié, publiée à la Conservation des Hypothèques et soumise à la taxe de publicité foncière (Loi 2011-331 du 28 mars 2011 - décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Article 8 - Catégories de terrains et valeur locative des terrains

Les terrains, classés en deux catégories (Alpages ovins ou bovins et parcours, voir article 2 pour leurs définitions), sont affectés d'une note selon les grilles présentes en annexe 1 de cet arrêté (le nombre de point maximum correspond à la qualité maximum).

Attention, seuls les équipements ou leurs rénovations effectivement financés par le propriétaire comptent pour la notation des terrains. Les équipements ou leurs rénovations précédemment financés par le loueur n'entrent pas en considération dans la notation.

Après notation, et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 0 et 100.

Article 9 - Loyer de la convention

Le montant annuel du loyer de la convention est fixé en monnaie et exprimé en euros.

Il est compris entre des maxima et des minima à l'hectare fixés ci-après pour l'année 2022 :

	Minimum / ha	Maximum / ha
Alpages	3,68	19
Parcours	1,85	9,5

Le maximum et le minimum sont actualisés annuellement selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Le loyer annuel pour les anciens prés de fauche est compris entre 20 et 40 €/ha.

Le paiement est payable à terme échu à la date de paiement mentionnée dans la convention.

Article 10 - Montant du loyer et révision de la valeur locative

Le montant annuel du loyer résulte du calcul suivant :

Note obtenue selon les modalités définies à l'article 8, divisé par 100, multiplié par le montant maximum à l'hectare prévu à l'article 9 et multiplié par le nombre d'hectares pastoraux mis en location.

Le montant annuel par hectare ne peut être inférieur au minimum défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le loyer sera actualisé annuellement ou à chaque échéance de la convention selon les dispositions prises lors de la signature de la convention et selon la variation de l'indice national du fermage.

Les valeurs locatives fixées à l'article 8 pourront être révisées au renouvellement de la convention.

Article 11 - État des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, ou lors du renouvellement ou dans le mois suivant celui-ci. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres lors de l'entrée en jouissance.

Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer, au terme de la convention, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, des équipements et des terres ainsi que le degré d'entretien des terres au cours de la convention écoulée.

Article 12 - Période(s) de jouissance

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens sont déterminées par accord entre les parties.

Article 13 - Travaux d'aménagement et d'équipement

La convention pluriannuelle peut prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur pourra bénéficier en fin de contrat d'une indemnisation représentant la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du contrat, déduction faite de l'amortissement calculé. En cas de litige, se référer à l'article 555 du Code Civil.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents. Dans ce cas, il sera indemnisé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

Article 14 - Impôts et taxes

Le propriétaire conserve la charge exclusive de l'impôt foncier.

Article 15 – Autorisation d'exploiter

Le preneur doit être en conformité avec le Schéma de Contrôle des Structures.

Article 16 - Règlement sanitaire

Le preneur est tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

Article 17 - Résiliation

Le propriétaire peut résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 18 - Contrat type

Un modèle de convention pluriannuelle de pâturage est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 19 - Contestations

Les contestations à l'application des conventions pluriannuelles de pâturage sont portées devant le Tribunal des Baux ruraux.

Néanmoins en cas de litige, avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie, dans le but de trouver un arrangement.

Cette commission est composée :

- de la Directrice Départementale des Territoires, ou de son représentant,
- du Président de la Chambre d'Agriculture, ou de son représentant,
- du Président du CERPAM, ou de son représentant,
- du Président d'ESTIVALP, ou de son représentant,

ainsi que pour les surfaces boisées :

- du directeur de l'ONF ou de son représentant si des surfaces boisées relevant du régime forestier sont concernées,
- du président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant.

Article 20 - Voies et délais de recours Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 21 - Application et publication

Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Marc CHAPPUIS



